



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n°1608/2013, présentée par Olaf Vollmer, de nationalité allemande, sur l'assurance contre la faillite des compagnies aériennes pour les voyageurs

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire fait référence à une pratique observée par les compagnies de circuits à forfait concernant l'assurance contre la faillite des compagnies aériennes pour les voyageurs. Un montant forfaitaire est payé par les voyageurs pour l'hébergement et le transport, ainsi que pour la police d'assurance-faillite contractée par l'organisateur, à hauteur de 20 %. Cependant, les calculs relatifs aux coûts des compagnies aériennes reposent sur des chiffres de l'année précédente et ne prévoient pas d'assurance, ce qui fait peser les risques de faillite sur les voyageurs et les organisateurs. Le pétitionnaire souhaite un traitement égal des organisateurs et des compagnies aériennes, qui seraient alors amenés à fournir une couverture d'assurance, à hauteur de 20 % tant pour les premiers que pour les derniers.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 4^o juin 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30^o janvier 2015

"La pétition

Le pétitionnaire demande globalement à l'Union européenne d'élargir la portée de la protection des consommateurs contre l'insolvabilité des organisateurs de circuits à forfait afin de couvrir les voyageurs qui achètent des billets d'avion unitaires.

Le principe de la protection contre l'insolvabilité pour les organisateurs de circuits à forfait est établi dans l'article^{°7} de la directive^{°90/314/CEE} du Conseil concernant les voyages, vacances et circuits à forfait¹. Au titre de l'article^{°7} de la directive^{°90/314/CEE}, les organisateurs² sont tenus de justifier "des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur."

Le pétitionnaire fait spécifiquement référence à l'obligation incombant aux organisateurs et détaillants de fournir aux voyageurs un document attestant la protection contre l'insolvabilité (*Sicherungsschein*) garantie par une compagnie d'assurance ou une banque, ainsi qu'à l'interdiction de demander aux voyageurs un acompte de plus de 20[°]% du prix total, qui sont des particularités de la transposition allemande de la directive^{°90/314/CEE} et de la jurisprudence allemande.

Il souligne que les compagnies aériennes qui vendent des billets unitaires ne sont pas soumises à ces règles et qu'elles font payer le prix total du billet jusqu'à un an avant la date du vol sans avoir à souscrire une assurance pour la protection contre l'insolvabilité. Il indique que si un circuit à forfait inclut un vol, les organisateurs doivent payer le prix du billet aux compagnies aériennes à un stade précoce, mais ils peuvent uniquement demander à leurs clients un acompte ne dépassant pas 20[°]% du prix total du billet et doivent couvrir le risque d'insolvabilité de la compagnie aérienne.

Selon le pétitionnaire, pour des raisons afférentes à la protection des consommateurs et afin de supprimer la discrimination existante à l'égard des organisateurs de forfaits par rapport aux compagnies aériennes, le concept d'un *Sicherungsschein*, c'est-à-dire l'obligation de souscrire une assurance pour la protection contre l'insolvabilité, ainsi que l'interdiction de faire payer des acomptes dépassant 20[°]% devraient également s'appliquer aux compagnies aériennes.

Observations de la Commission

La directive^{°90/314/CEE} prévoit des combinaisons préalables de différents services touristiques, tels qu'un vol et une chambre d'hôtel, mais pas les billets d'avion unitaires. Elle inclut une obligation pour l'organisateur "et/ou le détaillant partie au contrat" de souscrire une assurance pour la protection contre l'insolvabilité afin que les voyageurs obtiennent le remboursement des fonds déposés et soient ramenés chez eux ("rapatriement") si les services touristiques inclus dans le forfait ne sont pas fournis en conséquence de l'insolvabilité ou de la faillite de l'organisateur ou détaillant concerné. Cette protection a été introduite en^{°1990} dans le but de protéger les consommateurs contre le risque d'insolvabilité dans le secteur des voyages à forfait.

Si la directive établit le principe de la protection contre l'insolvabilité, les modalités du régime de cette protection sont prévues dans les dispositions juridiques des États membres transposant la directive. La directive en tant que telle n'impose pas le concept d'un *Sicherungsschein* et ne prévoit pas de règles concernant les acomptes. La Commission

¹ JO C L158 du^{°30.6.1990}, p.^{°57}.

² Certains États membres demandent également aux détaillants (agents de voyages) de souscrire une assurance pour la protection contre l'insolvabilité.

comprend que l'interdiction de demander des acomptes de plus de 20% est une conséquence de l'application par les tribunaux allemands des dispositions allemandes relatives aux clauses contractuelles abusives qui transposent la directive^{93/13/CEE} du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs¹.

Dans sa récente proposition de directive modernisée relative aux voyages à forfait², la Commission a proposé d'élargir la protection applicable aux forfaits organisés à l'avance prévue dans la directive^{90/314/CEE} aux nouvelles formes de forfaits achetées généralement en ligne par les voyageurs. De plus, la Commission a proposé d'accorder un niveau minimal de protection aux "prestations de voyage assistées", pour lesquelles le rapport entre les différents services touristiques est moins précis que dans les forfaits. Si elle était adoptée par le colégislateur, cette proposition introduirait l'obligation pour les compagnies aériennes qui facilitent la fourniture de services touristiques supplémentaires pour le même séjour ou voyage, par exemple la réservation d'un hôtel ou la location d'une voiture sur le lieu de destination, de souscrire une assurance pour la protection contre l'insolvabilité.

La proposition de la Commission est en cours d'examen par le Parlement européen, qui a tenu un vote en première lecture sur le texte le 12^omars^o2014³, ainsi que par le Conseil, qui a adopté une approche générale le 4^odécembre^o2014.

En ce qui concerne les billets d'avion "unitaires", il convient de souligner que la cohérence entre la législation relative aux voyages à forfait et celle relative aux billets d'avion ne signifie pas nécessairement que les voyageurs ayant uniquement acheté des billets d'avion doivent bénéficier précisément des mêmes droits que les "voyageurs à forfait". L'objectif de la législation de l'Union européenne est bien d'améliorer la protection des "voyageurs à forfait" puisque les voyages à forfait supposent une relation contractuelle plus complexe et atypique, associant plusieurs prestataires de services, couvrant des périodes plus longues, et exigeant souvent des acomptes plus élevés.

Même si la proportion de passagers concernés par l'insolvabilité d'une compagnie aérienne est très faible, ses conséquences sur les passagers individuels peuvent être considérables, en particulier pour ceux qui sont immobilisés loin de chez eux. Cependant, étant donné le coût significatif et les difficultés d'ordre pratique que représente la protection contre l'insolvabilité des compagnies aériennes, avant d'envisager de proposer une nouvelle législation dans ce domaine, la Commission a proposé, dans sa communication sur la protection des passagers en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne (COM(2013)129 final), de commencer par renforcer le contrôle des licences des transporteurs aériens de l'Union européenne en vertu du règlement (CE) n^o1008/2008 et de nouer un dialogue avec les associations du secteur des transports aériens de l'Union afin d'élaborer des mesures de manière volontaire (par exemple et prévoyant des "tarifs de sauvetage" et des mesures d'accompagnement comme la réduction

¹ JO L 95, du 21.4.1993, p. 29-34.

² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées, modifiant le règlement (CE) n^o2006/2004 et la directive^{2011/83/UE}, et abrogeant la directive^{90/314/CEE} du Conseil, COM(2013)512 final.

³ Résolution législative du Parlement européen du 12^omars^o2014 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées, modifiant le règlement (CE) n^o2006/2004 et la directive^{2011/83/UE}, et abrogeant la directive^{90/314/CEE} du Conseil (COM(2013)0512 – C7-0215/2013 – 2013/0246(COD)) (Procédure législative ordinaire: première lecture).

des redevances aéroportuaires dans de telles situations).

Le 25 novembre 2014, l'Association internationale du transport aérien (IATA) a annoncé la conclusion d'un accord officialisant les tarifs de sauvetage. Un accord volontaire de l'IATA au nom de ses membres voyageant vers, à partir ou à l'intérieur de l'Europe couvrira le rapatriement des passagers se trouvant dans l'incapacité de rentrer chez eux en raison de la cessation des activités d'une compagnie aérienne ayant fait faillite (veuillez consulter le communiqué de presse de l'IATA à l'adresse suivante: [HYPERLINK "http://www.iata.org/pressroom/pr/Pages/2014-11-25-01.aspx"](http://www.iata.org/pressroom/pr/Pages/2014-11-25-01.aspx)
<http://www.iata.org/pressroom/pr/Pages/2014-11-25-01.aspx>).

En outre, dans sa proposition de révision du règlement (CE) n°261/2004 (COM(2013)130 final), la Commission a proposé que de créer des plans d'urgence qui seraient mis en place dans des situations d'annulations multiples de vols de sorte que les aéroports, les compagnies aériennes et les sociétés d'assistance en escale soient coordonnés efficacement afin d'aider les passagers immobilisés. De tels plans d'urgence s'appliqueraient également dans les situations où ces annulations seraient dues à l'insolvabilité d'une compagnie aérienne."